

Arrêt

**n° 101 271 du 19 avril 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mars 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. VAN ROSSEM, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique Sakata, de religion catholique et vous provenez de Kinshasa.

Vous déclarez être arrivé sur le territoire belge en avril 2010 et le 09 avril 2010, vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges compétentes. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué les éléments suivants:

Vous créez un groupement politique sur votre campus de votre école. Vous êtes arrêté par des agents de services spéciaux vous ayant identifié comme le leader d'un groupe qui cherche à développer une rébellion contre le pouvoir en place. Vous êtes alors emmené et enfermé au bureau de l'IPK (Inspection Provinciale de Kinshasa) pendant plusieurs jours, jusqu'à ce qu'un policier vous fasse évader de prison avec la complicité de votre oncle. Ce dernier vous cache pendant deux mois à Kitambo et en avril 2010, craignant pour votre vie, vous fuyez votre pays. Vous ajoutez que vous craignez davantage vos autorités car en Belgique, vous avez participé à des manifestations contre le gouvernement en place et que des images, comportant votre visage, sont diffusées sur le net et donc facilement accessibles dans votre pays d'origine. Enfin, vous déclarez craindre vos autorités aussi en raison d'un problème de purifications d'eau remontant à plusieurs années.

Le 31 juillet 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à votre rencontre. Vous avez alors introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE ci-après). Le 27 novembre 2012, dans son arrêt n°92243, le CCE a rejeté votre requête en raison de votre absence à l'audience. Vous avez alors introduit une requête auprès du Conseil d'Etat en date du 31 décembre 2012, qui a été rejetée en date du 17 janvier 2013 par l'ordonnance n°9354.

Vous n'êtes pas rentré au Congo et le 1er mars 2013, vous avez introduit une seconde demande d'asile.

A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous déclarez être toujours recherché par les autorités de votre pays pour les mêmes faits à savoir, en raison de vos activités politiques au sein d'un groupe d'étudiants luttant contre le gouvernement en place (R.A. p.6)

Vous basez votre seconde demande d'asile sur l'apport de 7 nouveaux documents, à savoir : deux copies de convocations à votre nom émanant du Bataillon Police d'Investigations Criminelles (Camp Lufungula) datées du 05 novembre 2012 et du 12 novembre 2012 ; une copie d'un avis de recherche émanant des mêmes autorités et daté du 31 décembre 2012 ; une carte mémoire contenant une vidéo d'une manifestation en février 2012 à Anvers, ainsi qu'une attestation de réception de vos documents et une enveloppe qui contenait ces documents.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations et des documents déposés que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous affirmez qu'en cas de retour au Congo, vous risquez l'arrestation et la mort en raison de votre évasion de prison et de vos activités politiques menées dans votre pays (Rapport d'audition du 18/03/13 pp. 6-7). Il ressort de vos propos que les documents que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile (Cf. rapport audition p.8).

Rappelons tout d'abord que dans sa décision du 31 juillet 2012, le Commissariat général a remis en cause les faits que vous invoquiez en raison du caractère imprécis de vos déclarations (engagement et implication politique ainsi que votre détention et évasion). Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat général aurait pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous apportez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas.

Concernant les deux copies de convocation émanant de la République Démocratique du Congo – Ministère de l'Intérieur – Police Nationale Congolaise – Ville de Kinshasa – Bataillon Police d'Investigations Criminelles (Camp Lufungula) datées du 05 novembre 2012 et du 12 novembre 2012, le Commissariat général ne peut leur accorder de force probante pour diverses raisons. Relevons tout d'abord qu'il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif, (SRB, République Démocratique du Congo, « L'authentification des

documents civils et judiciaires est-elle possible en RDC ? », 17 avril 2012) qu'au vu du contexte régnant au Congo (RDC) marqué par une absence d'uniformité dans l'établissement des documents officiels ainsi qu'une corruption généralisée, l'authentification des documents officiels congolais est un exercice difficile et est sujette à caution.

Par ailleurs, notons qu'aucun motif n'est inscrit sur ces convocations de sorte que le Commissariat général ne peut savoir quelle est la raison de leur dépôt. Si vous affirmez que celles-ci sont en lien avec vos problèmes (R.A p.10), rien ne permet toutefois hormis vos déclarations, de les relier aux dits problèmes rencontrés dans votre pays, problèmes dont les faits décrits dans votre première demande d'asile ont été remis en cause.

En outre, le Commissariat général relève que vous ignorez comment votre oncle a appris l'existence de ces convocations qui ont été déposées à votre domicile, expliquant que quelqu'un l'en a informé mais sans pouvoir dire qui, vous ignorez aussi qui a déposé ces convocations chez vous, qui les a réceptionnées, si les personnes qui les ont déposées ont eu affaire à quelqu'un et où se trouve les originaux étant donné qu'il s'agit de copies couleur (R.A pp. 6-10). Vous dites ne pas avoir posé davantage de questions à votre oncle et votre cousin avec qui vous êtes en contact et qui vous ont envoyé ces documents. Questionné sur la raison de ce comportement étant donné l'importance de ces documents, vous ne fournissez pas de réponse convaincante, expliquant que vous vous êtes basé sur le fait que l'existence de ces documents prouvait que vous étiez recherché (R.A pp. 8, 10). Alors que vous déclarez que votre vie est en danger, votre manque d'intérêt auprès de vos contacts pour avoir plus d'information au sujet de ces convocations ne reflète pas l'attitude d'une personne qui dit craindre de retourner dans son pays d'origine.

Enfin, le Commissariat général soulève qu'il n'est pas crédible que des convocations soient envoyées au nom d'une personne qui s'est évadée d'un lieu de détention (détention remise en cause en première demande). Au vu de tout ce qui précède, ces deux convocations ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des faits que vous invoquiez lors de la première demande d'asile.

Concernant la copie de l'avis de recherche émanant des mêmes autorités et daté du 31 décembre 2012, vous affirmez être recherché pour vos activités politiques contre Kabila (R.A p.12). Interrogé sur la manière dont votre oncle s'est procuré tel document avant de vous l'envoyer via votre cousin, vous expliquez que c'est un ami de votre oncle travaillant dans la police qui en a eu connaissance et lui a remis. Toutefois vous restez en défaut de pouvoir fournir quelconque information supplémentaire tant au sujet de cet homme qu'au sujet de la manière dont il a pu accéder à cet avis de recherche et vous ne justifiez pas votre absence d'intérêt à vous renseigner auprès de votre oncle et cousin à ce propos et par là à propos de la procédure entamée contre vous dans votre pays d'origine (R.A pp.11-12). Dès lors qu'il s'agit d'un document interne aux services de police et que vous êtes resté en défaut de fournir des informations précises quant à la manière dont vous l'auriez obtenu, il ne peut suffire, à lui seul, à rétablir la crédibilité de votre récit.

Interrogé pour savoir si vous basez vos affirmations à propos de recherches actuelles à votre rencontre dans votre pays d'origine sur d'autres éléments, vous ajoutez avoir participé à trois manifestations ici en Belgique -novembre 2011 à Bruxelles, février 2012 à Anvers et 21 novembre 2012 à Bruxelles) et que des personnes du pouvoir congolais s'infiltrèrent dans ces marches pour filmer les participants avant de fournir ces images au président Kabila (R.A pp.14-15). Vous remettez à l'appui de vos dires **une carte mémoire** contenant une vidéo dont vous dites qu'il s'agit de la manifestation de février 2012 qui s'est déroulée à Anvers (pièce n°4).

Néanmoins, rappelons que si le Commissariat général ne remettait pas en cause votre participation à cette marche ni à celle du mois de novembre 2011 se déroulant à Bruxelles dans la première décision qui vous a été notifiée, il a estimé que vous n'apportiez pas d'élément concret permettant d'établir que vous seriez persécuté en cas de retour dans votre pays du fait de votre participation à ces manifestations. Cette vidéo n'amène pas une autre conclusion. En effet, si elle tend à confirmer votre participation à ces manifestations, elle ne peut suffire à établir dans votre chef une crainte réelle et actuelle de persécution. A ce propos, le Commissariat général relève que vous ignorez la date exacte de cette manifestation à Anvers et que si vous évoquez la présence de membres du gouvernement qui y seraient infiltrées, vous n'avez aucune information à leur propos (R.A p.16). Concernant la troisième manifestation à laquelle vous auriez participé le 21/11/12 à Bruxelles, relevons que vous affirmez là aussi ne pas avoir rencontré de problèmes et que si cette marche est infiltrée par des personnes proches du pouvoir, rappelons que comme déjà expliqué supra, vous n'avez aucune information sur ces

personnes ni sur les recherches au pays qui découleraient de l'enregistrement de ces images. Vous vous bornez à répéter que vous seriez encore persécuté aujourd'hui trois ans après les faits car vous étiez le leader de votre groupe d'étudiants contestant le pouvoir (R.A p.17). Partant, étant donné que votre profil politique est remis en cause et que vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que vous seriez persécuté en cas de retour dans votre pays à cause des manifestations qui se sont déroulées en Belgique, il n'est pas possible de croire que les autorités congolaises s'acharneraient sur vous actuellement.

L'attestation de réception de documents et l'enveloppe (pièces n° 5 et 6) attestent tout au plus que vous avez reçu du courrier en provenance du Congo mais elles ne sont nullement garanties de l'authenticité de leur contenu.

L'appel aux candidatures pour le Jury Central de la Communauté Française (pièce n°7) ne présente pas de lien avec les problèmes invoqués.

Au vu de l'ensemble de ces constatations, force est de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de la première demande d'asile, ni de manière générale à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Dans le développement de ses moyens, la partie requérante invoque la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs « en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur de motivation » ; la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.3 Elle réitère les propos du requérant et affirme que les faits allégués ressortissent au champ d'application de la Convention de Genève, soulignant notamment que les craintes du requérant sont liées à sa qualité de membre de l'UFDG et à la circonstance qu'il a une relation avec la fille « d'un capitaine du gendarme ».

2.4 Elle paraît reprocher à la partie défenderesse de se fonder essentiellement sur la circonstance que la demande du requérant a déjà fait l'objet d'une décision de refus et affirme que son recours contre cette décision n'a pas abouti parce qu'il n'a pas été prévenu de l'audience tenue par le Conseil.

2.5 Elle conteste ensuite la pertinence des différents motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour contester la force probante des documents produits à l'appui de sa deuxième demande. Elle fait en particulier valoir que le requérant ne peut pas être tenu responsable du peu d'empressement des autorités congolaises à le convoquer et explique que le peu d'informations fournies par le requérant au sujet des convocations produites par la circonstance qu'il était en Belgique au moment de leur émission. Pour la même raison, elle estime déraisonnable d'exiger du requérant qu'il donne des informations sur la façon dont son oncle s'est procuré l'avis de recherche produit.

2.6 Elle fait valoir que la partie défenderesse n'établit pas que les documents produits sont des faux, que le requérant a tout mis en œuvre pour étayer sa demande et que la partie défenderesse ne peut pas raisonnablement affirmer le contraire.

2.7 Enfin, elle souligne que la situation en RDC est « loin d'idéale » et que plusieurs organisations de défense des droits de l'homme confirment que ce pays est encore très dangereux. Elle cite à l'appui de

son argumentation un extrait d'un rapport publié par Amnesty international en 2012. Elle affirme ensuite que le requérant est personnellement ciblé par ses autorités en raison des activités qu'il a développées en tant qu'étudiant et en raison de son évasion. Elle ajoute que les auteurs des persécutions alléguées sont les autorités dans son pays et que celles-ci ne peuvent dès lors pas lui accorder de protection.

2.8 Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir, ou pas suffisamment, motivé sa décision.

2.9 En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, ou à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle prie le Conseil d'annuler la décision et de « *de le renvoyer au CGRA pour examen supplémentaire* ».

3 L'examen des nouveaux éléments

3.1 Aux termes de l'article 39/76, § 1er, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] *le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif.* »

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance deux rapports publiés respectivement par les associations Amnesty International (AI) et Human Rights Watch (HRW) en 2012 et différents articles de journaux. Lors de l'audience du 19 avril 2013, elle dépose de nouveaux articles de presse.

3.4 Le Conseil souligne qu'indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision attaquée rappelle que le Commissaire général a refusé la première demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit et que cette décision a été confirmée par l'arrêt Conseil 92 243 du 27 novembre 2012. Pour fonder son refus, la partie expose les raisons pour lesquelles elle considère que les nouveaux documents déposés à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits qu'il a invoqués lors de sa première demande d'asile. Par ailleurs, elle conteste la réalité des recherches dont le requérant prétend toujours faire l'objet.

4.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif. Il rappelle qu'en l'espèce le demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur

la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

4.3 Dans sa décision initiale de refus, la partie défenderesse conclut, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence générale de crédibilité du récit du requérant. Elle relève en particulier dans ses dépositions de nombreuses lacunes concernant notamment le moment où il a créé son groupe, les méthodes d'action de ce groupe, la manière dont les agents de l'ANR auraient été informés de ses activités, sa détention ainsi que les démarches entreprises par son oncle pour le faire évader ou encore la période de deux mois durant laquelle il est resté caché avant de quitter le Congo.

4.4 Le Conseil constate que cette motivation est conforme au dossier administratif, qu'elle est pertinente et que le requérant n'a pas diligencé le recours qu'il a introduit contre cette décision. A l'instar de la partie défenderesse, il observe que les 7 documents déposés à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de restaurer la crédibilité de son récit. A la lecture des pièces du dossier de la procédure, le Conseil estime en effet que la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles elle considère que ces nouveaux éléments ne permettent pas de restituer au récit allégué la crédibilité qui lui fait défaut, de même que les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision querellée est donc formellement et adéquatement motivée. Le Conseil constate en outre que les motifs de cette décision sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif.

4.5 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse de la crédibilité du récit du requérant et de la force probante des documents produits, mais ne fournit, en définitive, aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni aucun élément de nature à combler les lacunes de son récit.

4.6 La partie requérante fait en particulier valoir que les méconnaissances du requérant relatives aux convocations s'expliquent par le fait que ce dernier n'était pas présent au moment où elles ont été délivrées et qu'il est par conséquent normal qu'il n'en connaisse pas les détails. Elle invoque la même explication au sujet de l'avis de recherche. Compte tenu de l'importance des carences relevées dans le récit du requérant, le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. Il constate en particulier que les convocations ne précisent pas les motifs pour lesquels le requérant serait appelé à se présenter. Alors qu'elles sont délivrées plus de deux années après les faits allégués à l'appui de la demande du requérant, elles ne contiennent aucune indication qu'elles seraient liées à ces événements. La partie requérante ne fournit pas davantage d'élément pour expliquer pour quelles raisons un avis de recherche serait émis plus de deux années après l'évasion du requérant.

4.7 La partie défenderesse rappelle également à juste titre que dans sa première décision de refus, elle a exposé pour quelle raison elle estimait que la crainte liée à la participation du requérant à trois manifestations en Belgique était dépourvue de fondement, indépendamment de la réalité de sa participation à ces événements. Ces motifs ne sont pas sérieusement contestés par la partie requérante dans sa requête. Il s'ensuit qu'une preuve de la participation du requérant à la dernière manifestation alléguée n'est pas de nature à établir le bien-fondé de sa crainte.

4.8 S'agissant des documents annexés à la requête et déposés le 19 avril 2013, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles ou de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or au vu de ce qui précède, tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.9 Il s'ensuit que la partie défenderesse a à bon droit considéré que les documents produits à l'appui de la deuxième demande d'asile du requérant ne sont pas de nature à mettre en cause le constat de manque de crédibilité de son récit qu'avaient fait la partie défenderesse de l'examen de sa première demande. En conclusion, la partie requérante ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'elle invoque ni du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

4.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des poursuites prétendument engagées à l'encontre du requérant sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, elle serait exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

5.2 La partie requérante insiste sur le fait qu'en RDC, les droits de l'homme ne sont pas respectés. Sous cette réserve, elle ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Le Conseil souligne que la simple évocation d'une situation sécuritaire incertaine en RDC, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si les documents cités par la partie requérante dénoncent l'existence de violations des droits de l'homme en RDC, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.5 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation à Kinshasa, ville où le requérant déclare avoir résidé de manière permanente, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision attaquée en application de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 et le renvoi de l'affaire au Commissaire général. Le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande dès lors qu'il a conclu à la confirmation de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE